



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 24 JUL 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2018205-0003

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 concernant les travaux d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls-sur-Mer

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R411-1 à R411-14, L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3, L181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et sa rubrique 9°, relatif à la réforme des études d'impact, et fixant la liste des projets soumis à étude d'impact ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988, fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des espèces de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranéen approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande présenté le 03 avril 2017 et complété le 14 septembre 2017 par la commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par son Maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls-sur-Mer ;

VU les dossiers de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 20 octobre 2017, relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant 2 espèces de faune et flore protégées et joint à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 03 avril 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 octobre 2017 pour la demande de dérogation « espèces protégées » ;

VU l'avis favorable sous condition de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères en date du 17 octobre 2017 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur les remarques formulées par l'Autorité environnementale et le CNPN, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/DE/2017-001 du 15 novembre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/201874-0001 en date du 15 mars 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux travaux d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls-sur-Mer, entre le 09 avril 2018 et le 11 mai 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 12 avril 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2018, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) ;

VU la délibération n°59/jui/2018 prise en date du 10 juillet 2018 par le conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer valant déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 28 juin 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de l'espace portuaire dans le port de Banyuls-sur-Mer faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne une espèce végétale marine (posidonie) et une espèce de faune marine (grande nacre) protégées. Cette demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de faune marine et la destruction, l'altération d'une espèce végétale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de l'espace portuaire de Banyuls-sur-Mer porté par la commune de Banyuls-sur-Mer présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet de préserver l'intégrité des personnes et des biens en limitant les submersions marines de la zone technique ;

CONSIDÉRANT que ce projet est correctement dimensionné au regard des besoins d'accueil des plaisanciers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement, et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques et les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDC01 Frontière Espagnole-Racou plage ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité, notamment les sites « Côte rocheuse des Albères », « Posidonies de la côte des Albères », « Cap Béar - Cap Cerbère » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

1. TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Banyuls-sur-Mer, 6, avenue de la République, 66 650 Banyuls-sur-Mer, représentée par son Maire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Banyuls-sur-Mer, à l'intérieur des limites administratives du port. Les emprises concernées par le projet et les travaux figurent sur la carte en *annexe 1* du présent arrêté.

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Le projet comprend les travaux et aménagements ayant pour objectif :

4.1. La sécurisation de la passe d'entrée

4.1.1. Le confortement du quai Nord (cf. annexe 2)

Le quai est reconstruit avec les mêmes caractéristiques géométriques que l'existant. Pour assurer la stabilité du quai, des micropieux verticaux sont mis en place dans les « blocs poids » ainsi qu'un talus en enrochements de butée côté port. Le couronnement et la dalle supérieure sont renforcés.

4.1.2. L'extension de la digue du large avec la création d'un musoir vertical (cf. annexe 3)

Le musoir verticalisé est constitué d'enrochements encagés dans une charpente métallique chapeauté par un couronnement en béton armé. L'ouvrage est également composé d'un pieu central permettant d'assurer la stabilité générale de la structure métallique en phase de construction et d'assurer la fondation du phare.

4.1.3. L'extension de la contre-jetée de 20 m par l'ajout d'un caisson amortisseur (cf. annexe 4)

La contre-jetée est prolongée de 20 m par l'adjonction d'un caisson en béton armé intégrant d'une part, des alvéoles d'amortissement type Jarlan (chambre avec paroi poreuse) coté large pour réfléchir la houle et d'autre part, des alvéoles remplies de gabions côté port pour contribuer au développement des écosystèmes marins.

L'extrémité de la digue existante est rallongée et réalignée afin d'assurer le raccordement de l'ouvrage existant au musoir. Le talus de la digue côté port est verticalisé sur 25 mètres. Cette verticalisation du pied se fait à l'aide d'une paroi métallique constituée sur le même principe que le musoir, à l'aide de pieux verticaux et de lierne horizontale pour maintenir les blocs à la verticale.

4.1.4. L'extension du terre-plein Méditerranée et la création d'une plage d'amortissement

Une extension d'environ 500 m² du terre-plein Méditerranée comprise entre + 2,00 et + 3,40 m NGF est prévue. Cette extension est réalisée par la mise en oeuvre d'un remblaiement en tout venant de carrière, d'une couche de fondation en matériaux granulaires et d'une couche de revêtement.

Une plage amortissante est réalisée à l'aide d'un talus en enrochements, caractérisé par une pente à 4H/1V (4 unités horizontales pour 1 unité verticale) en partie émergée afin d'obtenir une pente douce, puis une pente nettement plus raide en partie immergée à 3H/2V pour limiter l'emprise du pied du talus.

4.2. La mise en protection et la réfection de la zone de carénage

4.2.1. La requalification de la digue Nord (cf. annexe 5)

La requalification de la digue Nord, de protection de l'aire de carénage consiste en un recalibrage et un rehaussement de celle-ci. Deux tronçons peuvent être distingués pour les opérations de requalification.

Sur le premier tronçon, il est procédé au rehaussement de la digue à + 4,30 m NGF avec une berme aménagée en partie haute de 3,50 m de large et un talus à pente 2H/1V (2 unités horizontales pour 1 unité verticale) jusqu'en pied de l'ouvrage (partie émergée et immergée), pour en limiter l'emprise proche de l'herbier de posidonie.

Pour buter le talus sans empiéter sur l'aire de carénage, un mur abri arasé à +3,80m NGF est construit à l'arrière de la digue (soit environ 2,40m au-dessus de la zone de carénage). Ce nouveau mur abri est implanté en prolongement du mur existant au droit de la digue du large (arasé quant à lui à +3,15 m NGF environ). Il longe la digue de protection de l'aire de carénage jusqu'à son raccordement à l'escalier et au muret existant à l'extrémité Est de ce tronçon.

Sur le deuxième tronçon, la digue est rehaussée à +3,80 m NGF. Un mur abri existant arasé à la côte de +2,30 m NGF environ est conservé. Pour se raccorder avec cet élément une contre-pente à 1 unité horizontale pour 1 unité verticale est mise en oeuvre à l'arrière de la berme. La pente du talus est réglée comme sur le premier tronçon à 2H pour 1V.

4.2.2. La nouvelle aire de carénage

Une nouvelle aire de carénage et d'accueil d'activités liées à la réparation navale est créée sur une surface de 1 800 m². Le revêtement de la zone est entièrement repris avec de nouvelles pentes. Un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales et de carénage est mis en oeuvre (cf. article 4.5).

4.3. L'amélioration de l'agitation portuaire

4.3.1. L'implantation de deux caissons amortisseurs le long du ponton C (cf annexe 6)

Les caissons amortisseurs sont implantés perpendiculairement au ponton C afin d'amortir les clapots. Le caisson est posé sur une couche de ballast de 50 cm d'épaisseur en souille dans le terrain naturel arasé à -4,00 m NGF. La partie inférieure de l'ouvrage (de -4 m à -2 m NGF) est constituée d'une chambre de lestage. La structure est constituée de 3 voiles verticales en béton armé, d'un remplissage en ballast de lestage et d'une dalle intermédiaire en béton armé arasée à -2,00m NGF qui vient fermer la chambre. La partie supérieure de l'ouvrage intègre une alvéole d'amortissement type Jarlan coté chenal et une alvéole remplie de gabions coté quai.

L'ouvrage est surmonté de 2 tabliers préfabriqués en béton armé arasés à +1,00m NGF. Ces éléments portent sur des piles pleines régulièrement espacées.

4.3.2. La requalification du quai Georges Petit

La réfection du perré amortisseur (cf. annexe 7) consiste à la reconstruction du talus amortisseur qui comprend :

- la dépose des blocs existants ;
- la mise en place d'un tapis en géotextile ;
- la reconstitution du talus avec des blocs calibrés de 1 à 2 tonnes.

La pente est réglée à 1 unité horizontale pour 1 unité verticale et bétonné en tête par un massif filant.

L'aménagement du quai (cf. annexe 8) est notamment constitué par la création d'une promenade piétonne de 4 mètres de largeur sur une terrasse en platelage bois composite portée par une structure en aluminium elle-même fondée sur des pieux métalliques de diamètre 250 mm espacés de 6 mètres. Un muret d'assise de 40 cm de haut et de large permet la délimitation de la zone piétonne.

4.3.3. La mise en valeur de l'île petite (cf. annexe 8)

L'îlot artificiel se situe au droit de l'affleurement rocheux à l'entrée du port, sur une superficie d'environ 300 m². Il est constitué de blocs à facettes. L'arase supérieure varie entre +0,90m NGF et +1,40m NGF.

L'ouvrage est construit par voie maritime, à l'aide d'une barge selon la méthodologie suivante :

- un réseau de pieux forés est mis en œuvre dans le substratum rocheux ;
- des semelles préfabriquées en béton armé (9 unités) sont mises en œuvre par clavage sur 3 pieux chacune. Elles servent d'assise aux blocs stratifiés, et se situent sous le niveau d'eau.
- des blocs préfabriqués décoratifs en béton armé coloré sont posés sur les semelles ;
- les blocs et les semelles sont clavés avec les pieux à l'aide de béton coulé en place.

4.4. L'amélioration de l'accueil portuaire

4.4.1. La création d'une aire d'avitaillement temporaire

La station est composée de modules préfabriqués métalliques, incluant les cuves de stockage de carburant et les volucompteurs. Elle est implantée sur l'aire technique, en bordure du quai. Un caniveau à grille e collecte des égouttures générées par l'installation (phrase incomplète). Celui-ci est relié à un débourbeur séparateur hydrocarbures.

4.4.2. La création d'un point propre et d'une station fixe de pompage des eaux grises et noires

4.4.2.1- Point propre

Un point propre permettant de collecter et de trier les déchets liés à l'activité portuaire est créé sur la zone de service située sur l'aire de carénage. Il est constitué de conteneurs à déchets entreposés dans un local couvert. Un système de collecte des eaux résiduelles est intégré afin de les acheminer vers l'unité de traitement de l'aire de carénage.

4.4.2.2- Station de pompage des eaux grises et noires

Une station de pompage des eaux grises et noires est implantée sur l'aire technique, en bordure du quai dédié à l'avitaillement. Les effluents pompés sont déposés dans une cuve de stockage puis évacués par une société spécialisée.

4.4.3. Le remplacement de la totalité des pontons, des tabliers des pontons fixes et des mouillages

La totalité des pontons fixes enracinés sur le quai Georges Petit sont rénovés. Cette rénovation consiste à remplacer tous les tabliers des pontons sans modifier leur implantation actuelle afin de conserver les piles existantes. Les chevêtres et les piles sont conservés et rénovés. Les nouveaux tabliers sont de type mixte, en

platelage bois composite avec ossature aluminium. Les équipements des pontons sont rénovés (bornes de distribution avec balisage lumineux).

Ces travaux sont réalisés par voie maritime et consistent en :

- la dépose des corps morts et chaînes, nettoyage des fonds marin ;
- le sciage, dépose des tabliers existants en béton armé, évacuation en décharge agréée ;
- le contrôle des piles existantes et rénovation éventuelle ;
- la rénovation des chevêtres existants et adaptation ;
- la mise en œuvre de nouveaux tabliers mixtes.

4.4.4. La mise en œuvre de pontons flottants enracinés sur le quai Nord

Le confortement du quai Nord et les ouvrages permettant l'atténuation de la houle au sein du plan d'eau autorisent la mise en œuvre de 4 linéaires de pontons flottants enracinés sur le quai nord.

Les pontons sont constitués d'une structure en aluminium sur laquelle sont fixés d'une part les flotteurs en polyéthylène et d'autre part le platelage bois composite de revêtement. En rives, les profilés aluminium comportent un rail Halfen permettant d'y fixer à la demande les taquets d'amarrage et une ligne de défense de type DD100. Le franc bord des pontons est d'environ +0.55m et leur largeur de 2,5 m. Ces éléments sont amarrés à l'aide de chaînes et de corps morts partiellement ensouillés dans le terrain. Pour accéder aux pontons, des passerelles, articulées au niveau du quai, sont mise en œuvre. Les travaux s'effectuent par voie maritime.

4.5. Collecte et traitement des eaux pluviales

L'ensemble des zones circulées ou comprenant du stationnement de véhicules font l'objet d'une collecte et d'un traitement des eaux pluviales avec des caniveaux et des regards à grille. Les eaux sont ensuite dirigées vers des systèmes de type débourbeur séparateur à hydrocarbures (DSH) de classe 1, avant leur rejet au milieu portuaire.

Les rejets d'eaux pluviales de voiries et de bassins versants amonts se jetant dans le port sont également traités. Au total, neuf dispositifs de traitement équipés d'un déversoir d'orage (by-pass) sont installés sur cinq points du port. L'emploi de cuves en polyester ou en polyéthylène avec lestage par dalle béton est privilégié. Le positionnement et le dimensionnement de ces dispositifs sont indiqués ci-dessous.

Point de traitement	Emplacement	Description des apports	Débit décennal	Débit traité	Volume du débourbeur	Nombre et type d'unités de traitement
1	Parking Méditerranée	Traitement de la surface du parking (5 300 m ²)	240 l/s	50 l/s	5 m ³	1 Décanteur Sép. Hydrocarbures
2	Parking Méditerranée	Traitement des eaux pluviales des voiries, dégrillage et dessablage amont	430 l/s	90 l/s	9 m ³	2 Décanteurs Sép. Hydrocarbures
3	Quai Georges Petit	Traitement de la surface de la voirie et du parking	36 l/s	8 l/s	0,8 m ³	2 Décanteurs Sép. Hydrocarbures
4	Parking abords cale mise à eau	- Traitement surface parking (1 600 m ²) - Rejet pluvial rue Prouvost - Rejet pluvial route départementale	85 l/s 300 l/s 200 l/s	20 l/s 60 l/s 40 l/s	12 m ³	3 Décanteurs Sép. Hydrocarbures
5	Quai de l'aire de carénage	- Traitement de l'aire de carénage et de 2 postes de nettoyage haute pression - Traitement voiries adjacentes et parking du laboratoire (2 625 m ²)	80 l/s 120 l/s	20 l/s 24 l/s	20 m ³ 3 m ³	1 Décanteur lamellaire + 1 Décanteur Sép. Hydrocarbures

Ces dispositifs garantissent un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l et un abattement des matières en suspension de l'ordre de 90 %.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article L181-3 du code de l'environnement et les différents usages du port, les travaux sont réalisés en dehors de la période estivale (15 juin au 15 septembre) et respectent le planning défini en annexe 14.

Le maître d'ouvrage informe les services en charge de la police de l'eau et de la réglementation espèces protégées, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que les espèces protégées faisant l'objet de

la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

11.1. Avant le démarrage des travaux

11.1.1. Politique d'hygiène sécurité et environnement

Le maître d'ouvrage rappelle dans le CCTP les exigences environnementales aux entreprises. Dans le Dossier de Consultation des Entreprises, le maître d'ouvrage demande aux entreprises consultées de mentionner les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

11.1.2. Politique environnementale de l'entreprise

L'entreprise présente dans son offre un Plan Assurance Environnement établi pour l'ensemble des travaux à réaliser. Il est soumis au visa du maître d'œuvre. Ce visa ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur dans le respect de l'environnement au cours du chantier. Un plan de gestion des déchets est également demandé aux entreprises (type SOGED).

Les engins employés sur le chantier sont conformes aux normes CE en vigueur et contrôlés régulièrement afin d'éviter toute émission excessive de gaz d'échappement et de polluants. Les huiles utilisées seront écologiques.

11.2. En phase chantier

11.2.1. Hygiène et sécurité

L'entreprise responsable des travaux met obligatoirement en application son plan d'hygiène et de sécurité approuvé par le maître d'œuvre.

La zone de chantier est balisée (barrières de sécurité) et la vitesse des bateaux est limitée selon les phases de travaux. Une signalisation lumineuse de nuit est installée aux limites du chantier, un plan de prévention est mis en œuvre. Tous les usagers du port susceptibles d'être concernés par les opérations sont informés au préalable. Un avis aux navigateurs est diffusé.

Les entreprises assurent la mise en place de la signalisation routière, conformément à la réglementation en vigueur. Les sites de stockage sont déterminés de façon à réduire au maximum les distances les séparant du chantier.

11.2.2. Bruit

Les entreprises utilisent du matériel conforme aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention. Elles mettent en place une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Des mesures acoustiques sont réalisées pendant les phases critiques des travaux. À cet effet, une sonde est placée au niveau des habitations les plus proches des travaux. Des mesures d'urgence permettent de vérifier le respect des seuils indiqués aux articles R.1336-6 et suivants du code de la santé publique.

Le chantier fonctionne de 7h30 à 20h. Les périodes de travaux excluent les week-ends et les jours fériés. En cas de nécessité (contraintes techniques non modifiables, aléa météorologique prévisible...), une dérogation est sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé. Un affichage est réalisé par l'entreprise afin de préciser les périodes pendant lesquelles les nuisances sont les plus importantes, les mesures mises en œuvre pour les limiter, et l'engagement de respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

11.2.3. Qualité de l'air

Les dispositions suivantes sont respectées :

- éviter les opérations productrices de poussières par vent supérieur à 40 km/h ;
- respecter la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement ;
- bâcher les camions pour éviter les dispersions de poussières ;
- optimiser les déplacements d'engins ;
- arroser les zones de terrassement et les voiries par temps sec pour limiter l'envol des poussières ;

11.2.4. Zones de chantier et de stockage des matériaux (cf. annexe 9)

L'entretien des engins et le stockage des matériaux est réalisé au niveau de l'aire de carénage actuelle. Une zone équipée de système de rétention est dédiée à l'entretien des engins de chantier.

Un confinement périphérique de la zone par un merlon en béton ou en enrobé est prévu. Au point bas, un puisard permettant la décantation est relié à un séparateur déshuileur provisoire de chantier.

Les installations de chantier, les sanitaires et bennes à déchets sont situés sur le terre-plein Méditerranée.

11.3. En phase exploitation

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages.

Le plan de réception et de traitement des déchets du port de Banyuls est mis à jour afin de prendre en compte les aménagements effectués, leur localisation, les types de déchets collectés et leurs filières d'élimination.

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

12.1. Mesures de réduction en phase chantier

12.1.1. Dispositifs permettant de limiter la turbidité et la pollution du plan d'eau

Un rideau anti-turbidité est mis en place pour chacune des zones de travaux, afin de confiner les matières en suspension. Ce dispositif est constitué d'un filet de type géotextile, composé d'une jupe flottante et étanche sur 80 cm de hauteur, prolongée par une nappe géotextile lestée jusqu'à la cote -3m. Il est mis en œuvre par petit tronçon afin de limiter l'emprise à la houle et les risques de déchirure. Un écran de confinement spécifique, constitué d'une membrane étanche, est utilisé pour la mise en œuvre des pieux.

Les opérations de sciage et de bétonnage sont réalisées en fonction du niveau favorable du plan d'eau. Des bacs flottants de récupération des laitances sont utilisés. Celles-ci sont pompées et stockées dans une cuve étanche, installée sur le terre-plein Méditerranée. Cette cuve est régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

12.1.2. Gestion des déchets de chantier

Les déchets générés par le chantier sont stockés dans des bennes couvertes permettant le tri sélectif puis évacués pour être éliminés selon la réglementation en vigueur. Les liquides usagés sont également récupérés pour être évacués vers les installations agréées.

12.2 Mesures d'accompagnement

12.2.1. Écoconception et optimisation de l'habitabilité pour les juvéniles de poissons et espèces sessiles

La porosité du musoir lui confère des caractéristiques habitationnelles proches d'un récif artificiel et contribue au développement de la biodiversité. L'intégration d'alvéoles poreuses (gabion en pierres naturelles) dans la contre-jetée coté port et les caissons amortisseurs du ponton C, permet d'offrir des abris naturels aux alevins. La sous-face de la semelle de l'îlot artificiel est poreuse et hétérogène (relief 10-15 cm) afin de créer de nouvelles « caches » à poissons et de favoriser la fixation des espèces sessiles.

12.2.2 Sensibilisation des usagers du port et du public

Afin de participer à la sensibilisation à l'environnement, des panneaux présentant les principales espèces et habitats marins présents dans le secteur sont mis en place. Cet affichage est réalisé en coopération avec le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion et la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls. L'écoconception des ouvrages y est également expliquée et mise en valeur.

12.2.3. Nettoyage du port

Pendant les travaux, tous les macro-déchets présents dans le bassin portuaire sont retirés par des plongeurs professionnels.

ARTICLE 13 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE - CONDUITE DES TRAVAUX

13.1. En phase chantier

13.1.1. Mesure en continu de turbidité dans l'enceinte portuaire et sur herbier extérieur

L'entreprise en charge des travaux suit la turbidité à l'aide de deux sondes émettrices GSM ou radio qui ont déjà servi à faire un « état zéro ». Une est située dans le port à proximité du principal herbier de posidonies et la seconde à proximité de l'herbier extérieur le plus important. Elles fournissent des informations en continu sur la turbidité (1 mesure toutes les 10 minutes), et des alertes automatiques sont transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Le tableau ci-dessous fixe des seuils d'alerte à partir desquels l'efficacité des dispositifs de réduction de la turbidité doivent être vérifiés et des seuils d'interruption des travaux.

Secteurs	Valeurs de référence	Seuil d'alerte et de vérification	Seuil d'arrêt des travaux
Zone portuaire	10 NTU	20 NTU	30 NTU
Herbier extérieur	5 NTU	10 NTU	15 NTU

13.1.2. Veille quotidienne du chantier

Un suivi quotidien des conditions météorologiques, hydrodynamiques, ou hydrauliques permet de déclencher l'arrêt des travaux en cas de coup de mer ou coup de vent ou tout autre incident pouvant engendrer une pollution (vitesse de vent supérieure à 20 m/s ou houle ou clapot supérieure à 1,00 m, ne garantissant pas la tenue du rideau anti-MES).

13.1.3. Limitation de la turbidité

Afin d'éviter tout risque de dispersion des fines dans l'eau, les blocs sont lavés sur le site de la carrière avant d'être pris en charge par les transporteurs.

Un suivi du plan d'eau est effectué durant les travaux, la surveillance quotidienne porte sur :

- la propreté des blocs lavés en carrière
- l'observation visuelle d'un éventuel panache turbide vers le large
- l'efficacité du rideau anti-turbidité

13.2. En phase exploitation

13.2.1. Suivi du fonctionnement de l'aire carénage

Le maître d'ouvrage met en place un suivi qualitatif et quantitatif du rejet du dispositif de traitement des eaux de carénage.

À ce titre, il propose au service en charge de la police des eaux littorales une méthode d'estimation ou de mesure du débit rejeté en sortie de dispositif, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité de l'aire de carénage, par temps sec. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit estimé ou mesuré.

Les eaux rejetées en sortie du dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejet définies dans le tableau ci-dessous :

paramètres	concentrations maximales
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Arsenic (As)	0,02 mg/l
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
TBT (tributyl-étain et produits de dégradation organo-étains)	absences de traces (lq)* en ng/l
Pesticides totaux**	2,5 µg/l

* limite de quantification des laboratoires d'analyses

** les pesticides à analyser sont : Irgarol, diuron et produits de dégradation (DCPU, DCPMU, DCA), chlorothalonil, dichlofluanide, thirame, TCMTB, zinèbe, pyriéthionne, tolyfluanide, DCOIT, isoproturon, atrazine, simazine. Cette liste pourra être actualisée par le service en charge de la police des eaux littorales en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leur présence avérée dans le milieu récepteur.

Les résultats d'analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées.

13.2.2. Contrôle de la qualité des sédiments

Un contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments au droit de l'aire de carénage est effectué tous les 3 ans, au mois de septembre. La première campagne est réalisée trois ans après la mise en service de la nouvelle aire de carénage au point dénommé « S19 » dans le dossier d'autorisation. L'analyse est effectuée par un laboratoire agréé COFRAC 156 (sédiments). Elle porte sur les paramètres récéncés dans l'arrêté du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments marins, à savoir :

- granulométrie
- métaux (arsenic, cuivre, nickel, plomb, zinc, cadmium, chrome, mercure) en mg/kg
- hydrocarbures aromatiques (16 HAPs) en µg/kg
- PCB congénères (7 composés) en mg/kg
- TBT en µg/kg

Les résultats de ces analyses sont comparés à ceux obtenus lors de la campagne effectuée en 2016 (annexe 10 du dossier d'autorisation) et sont transmis chaque année au service en charge de la police des eaux littorales.

13.2.3. Suivi du peuplement piscicole et de l'efficacité des alvéoles poreuses

Deux plongeurs effectuent des comptages en apnée en point fixe d'une durée de 3 minutes le long des quais et caissons amortisseurs. Pour chaque aménagement observé, une portion de quai de surface équivalente est considérée comme zone témoin.

Seuls les poissons compris entre 0 et 100 mm, c'est-à-dire les post-larves fraîchement arrivées ainsi que les juvéniles de l'année sont suivis. Toutes les espèces rencontrées ont toutes été comptabilisées. Tous les individus entrant en interaction évidente avec la zone observée au cours des 3 minutes sont recensés (nombre d'individus par espèce et par taille).

En plus des comptages prévus, 3 transects de 20 mètres sont réalisés sur les digues d'entrée de port lors de chaque passage. Tous les poissons sont identifiés, mais en dissociant les stades adultes/juveniles.

Le suivi ichtyologique est prévu à raison :

- d'un contrôle pendant l'été qui suit le début du chantier, après la mise en œuvre du mole escale,
- d'un contrôle pendant l'été qui suit la réalisation des caissons du ponton C et de l'île Petite,
- d'un contrôle pendant l'été qui suit la finalisation de l'ensemble du chantier.

Le suivi ichtyologique est ensuite réalisé à intervalle de 2 ans pendant 9 ans, pour mesurer l'impact sur les poissons. Des observations qualitatives sont réalisées afin de comparer dans le temps l'évolution naturelle de la population locale, et l'efficacité des alvéoles poreuses installées.

Un document de synthèse de chacun de ces suivis est transmis en fin d'année au service en charge de la police des eaux littorales et au Parc naturel marin du golfe du Lion pour mutualisation des données.

13.2.4. Suivi des espèces sessiles de l'île petite

Un suivi est réalisé à raison :

- d'un contrôle pendant l'été qui suit les travaux de mise en valeur de l'île Petite,
- d'un nouveau contrôle l'été suivant.

Le suivi est ensuite réalisé à intervalle de 2 ans pendant 9 ans pour mesurer l'impact sur les poissons.

Un document de synthèse de chacun de ces suivis est transmis en fin d'année au service en charge de la police des eaux littorales et au Parc naturel marin du golfe du Lion pour mutualisation des données.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

14.1. Aire de stockage des produits dangereux

Une aire étanche est localisée au niveau de l'aire carénage. Pour faire face à d'éventuelles fuites d'hydrocarbures, l'entreprise est équipée de dispositifs anti-pollution (tapis absorbants et produits dispersants) permettant d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

La liste des produits dangereux et les fiches de données de sécurité sont indiqués dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé et sont disponibles.

En cas de pollution par hydrocarbures ou liquides de circuit hydrauliques il est prévu :

- la mise en place d'un barrage flottant et de produits absorbants ;
- l'avertissement des autorités administratives ;
- l'évacuation des matériaux pollués vers les éliminateurs agréés.

Le barrage anti-pollution est stocké à l'entrée du port pour permettre de fermer la passe en cas de pollution grave.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 15 : NATURE ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

15.1. Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Espèce végétale marine (1 espèce) :

- Posidonie – *posidonia oceanica*, la dérogation concerne la destruction et l'altération de 80 m² d'une espèce végétale protégée.

Faune marine (1 espèce) :

- Grande nacre – *pinna nobilis* ; la dérogation porte sur la destruction et perturbation intentionnelle de trois spécimens de l'espèce protégée.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 9 ans.

15.2. Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement de l'espace portuaire de Banyuls-sur-Mer, réalisés par la commune de Banyuls-sur-Mer. Les plans en annexe 10 donnent la localisation de ce périmètre.

ARTICLE 16 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Banyuls-sur-Mer et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement du port de Banyuls-sur-Mer mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 11, extraites du dossier de demande de dérogation :

- ME1: prise en compte de la localisation des habitats naturels marins à enjeux dès la conception du projet,
- ME2 prise en compte de la localisation des espèces marines à enjeux dès la conception du projet.

Mesure de réduction :

- MR1 : mise en place d'une politique environnementale pour la réalisation du chantier en direction des entreprises.
- MR2 : mesure pour les herbiers de Posidonie et pour les Grandes nacres :
 - MR2a : choix des méthodes de travail de moindre impact pour l'implantation des aménagements,
 - MR2b : présence de plongeurs biologistes pour toutes les phases « critiques » sur les aménagements,
 - MR2c : limitation du nuage turbide entraîné par les travaux,
 - MR2d : mesure en continu de turbidité dans l'enceinte portuaire et sur l'herbier extérieur avant et pendant les travaux,
 - choix de la période de réalisation des travaux en mer entre octobre et mars.
- MR3 : prévention des pollutions :
 - aire de stockage des produits dangereux,
 - bacs de récupération des laitances, matériels de pompage en cas d'urgence, matériel anti-fuite,
 - gestion des déchets.
- MR4 : suivis des milieux aquatiques en amont et pendant les travaux.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la commune de Banyuls comme coordonnateur environnemental (MA1a) pour assurer la bonne mise en œuvre de mesures ci-dessus.

ARTICLE 17 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ENVIRONNEMENTAL

Afin de préserver les habitats et espèces protégées dans le périmètre du port de Banyuls-sur-Mer, des mesures d'accompagnement appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 12, extraites du dossier de demande de dérogation.

- MA1 : sensibilisation et communication :
 - MA1a : assistance technique d'un écologue pour la sensibilisation des entreprises tout au long du projet ; à cette fin un ou plusieurs écologues seront désignés pour suivre au plus près les évolutions du chantier,
 - MA1b : affichage sur le port de panneaux pour la sensibilisation des usagers et promeneurs.
- MA2 : déplacement expérimental de grandes nacres si de nouveaux individus s'installent dans le secteur impacté. En cas de découverte de nouveaux individus (au maximum 10 individus) le déplacement des spécimens vers l'herbier extérieur au-delà une demande de dérogation sera nécessaire.
- MA3 : un nettoyage sera réalisé en même temps que les travaux par des plongeurs concernant les macros déchets et corps morts qui seront fixés à un treuil.

ARTICLE 18 : MESURES DE SUIVI

Des mesures de suivi (MS) sont mises en place pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 13, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi de l'état des herbiers de posidonie de l'enceinte portuaire sur 9 ans.
- suivi des grandes nacres dans l'enceinte portuaire sur 9 ans.

Ces suivis devront être mis en place dès l'année de début des travaux (prévus en 2019) et après l'installation du musoir verticalisé, puis une fois l'installation de tous les aménagements soit environ 20 mois après le début des travaux et dans l'année suivant la fin de travaux. Ensuite le suivi sera réalisé tous les 2 ans jusqu'au terme de l'engagement de ces mesures.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Banyuls-sur-Mer doit produire, en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service des nouveaux aménagements du port de Banyuls-sur-Mer. Il est prévu (MA1a) à minima 3 compte-rendus suite aux visites de l'écologue en amont de la phase travaux, pendant et à la fin des travaux.

Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service en charge de la réglementation « espèces protégées » avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 19.

La commune de Banyuls-sur-Mer doit produire, chaque année où un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2028.

Ce bilan est communiqué au service en charge de la réglementation « espèces protégées » ainsi qu'au Conseil National de Protection de la Nature.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 19 : MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Banyuls-sur-Mer et le service en charge de la réglementation « espèces protégées ». Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 20 : MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 16, 17 et 18 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 25 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Banyuls-sur-Mer,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Banyuls-sur-Mer ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Le directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères.

LE PRÉFET

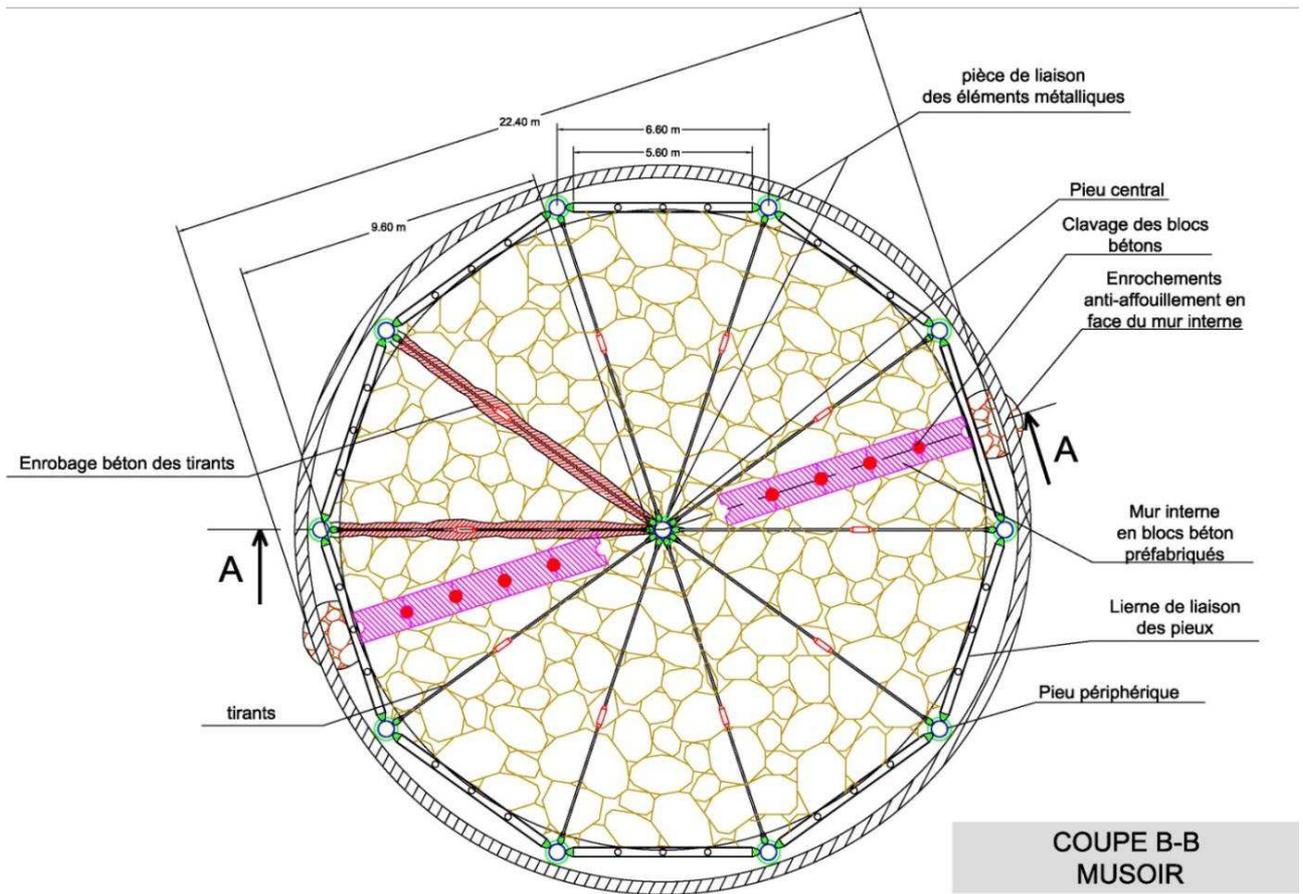
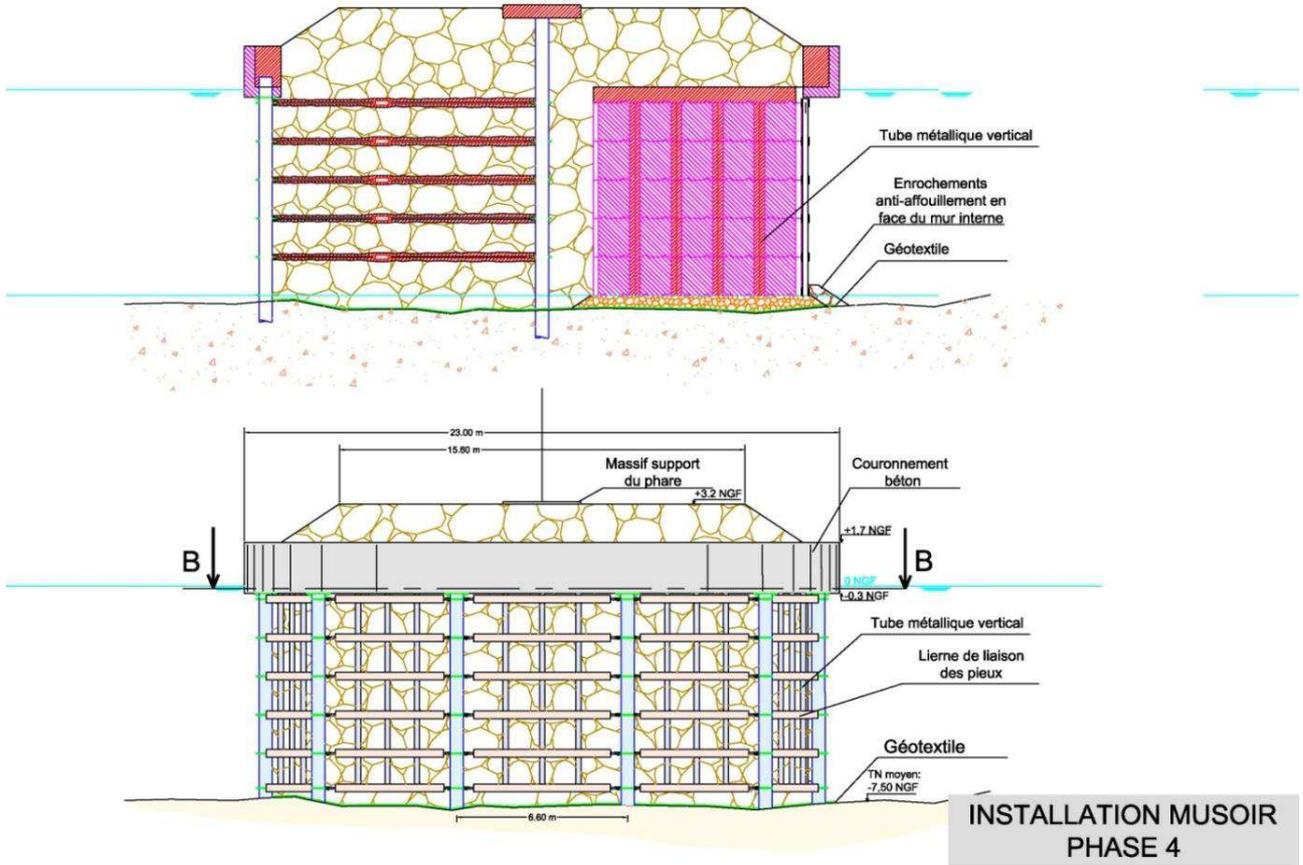
24 JUL 2018

Le Préfet
Philippe CHOPIN

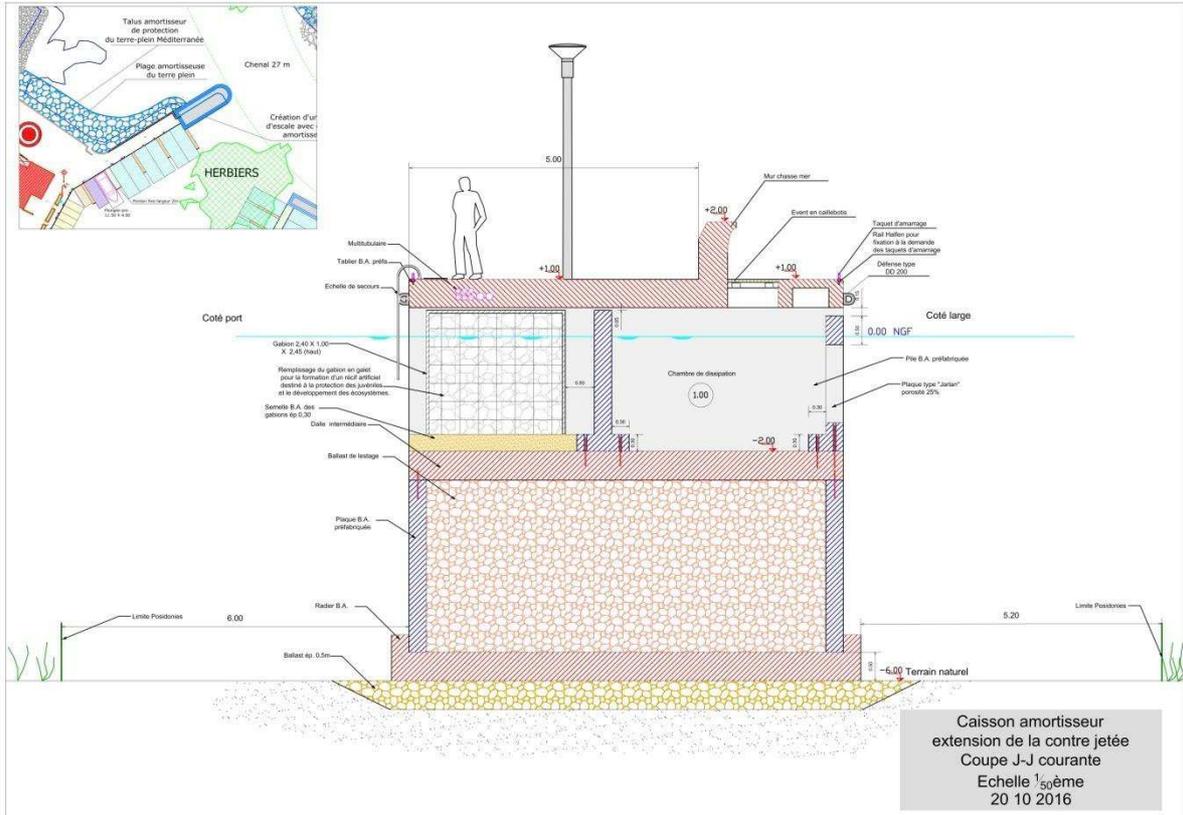
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : plan des aménagements projetés*
- Annexe 2 : coupe-type du quai Nord rénové*
- Annexe 3 : extension de la digue au large avec un musoir verticalisé*
- Annexe 4 : extension de la contre-jetée par l'ajout d'un caisson amortisseur*
- Annexe 5 : requalification de la digue de protection de l'aire de carénage*
- Annexe 6 : coupe type des caissons amortisseurs du ponton C*
- Annexe 7 : réfection du quai Georges Petit*
- Annexe 8 : vue de la future promenade le long du quai G. Petit*
- Annexe 9 : localisation des zones d'installations de chantier et de stockages des matériaux*
- Annexe 10 : plan des zones concernées par la dérogation*
- Annexe 11 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction*
- Annexe 12 : description détaillée des mesures d'accompagnement environnementales*
- Annexe 13 : description détaillée des mesures de suivi*
- Annexe 14: planning de travaux*

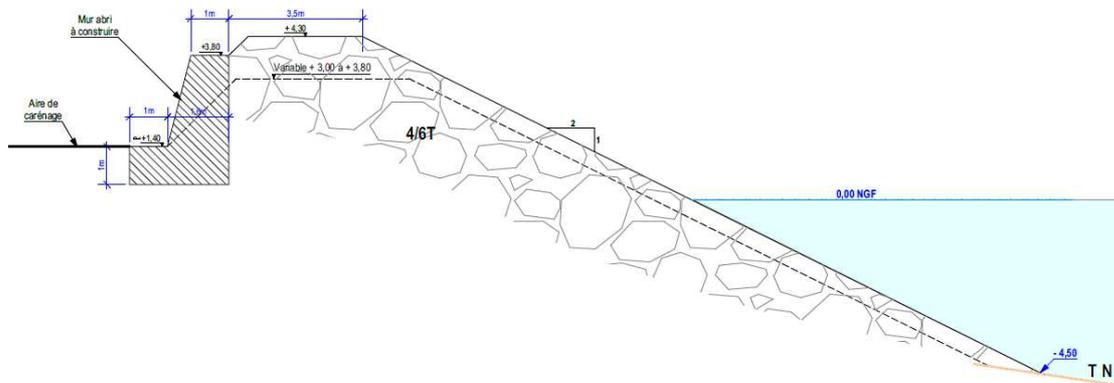
Annexe 3 : extension de la digue au large avec un musoir verticalisé



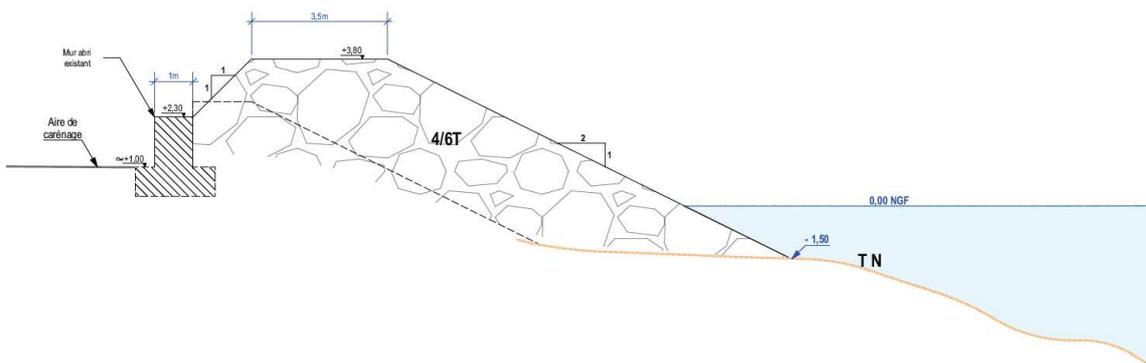
Annexe 4 : extension de la contre-jetée par l'ajout d'un caisson amortisseur



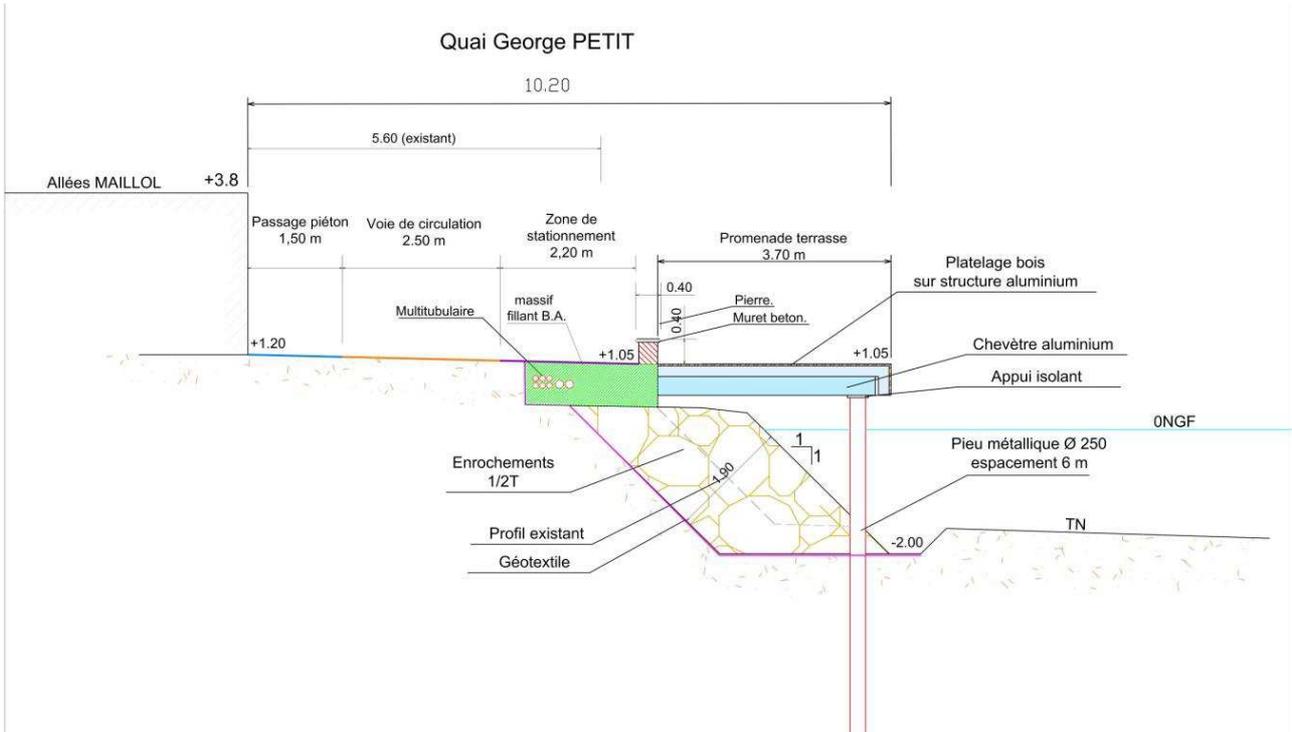
Annexe 5 : requalification de la digue de protection de l'aire de carénage tronçons 1



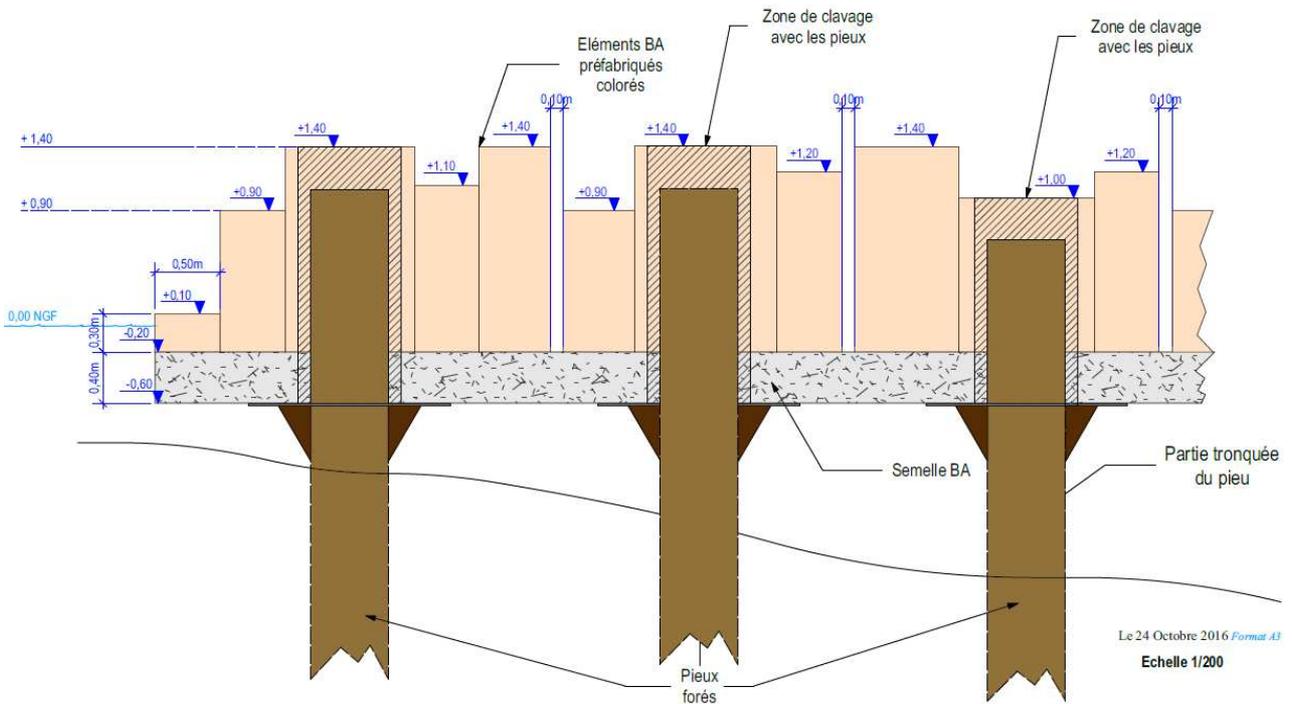
tronçon 2



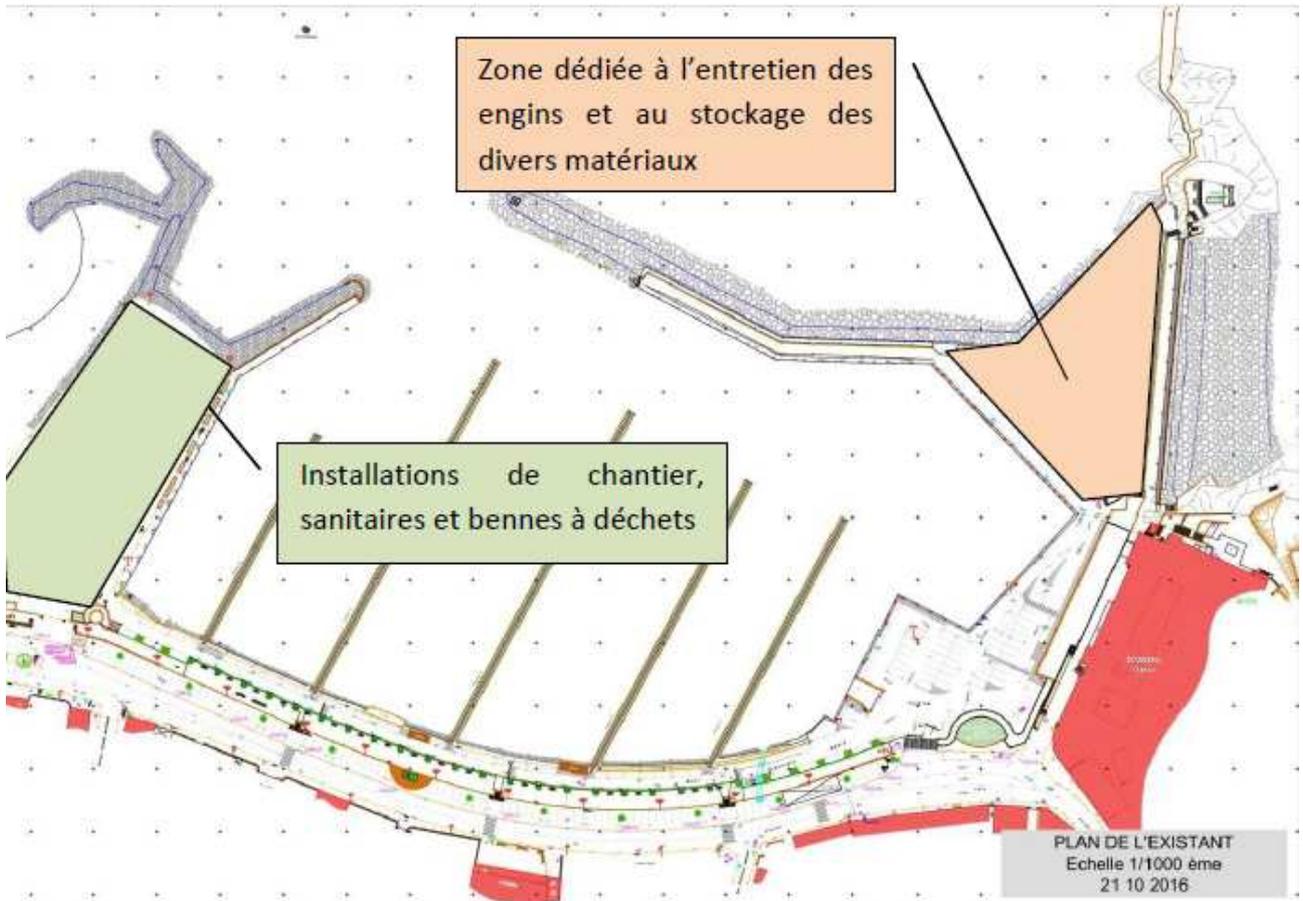
Annexe 7 : réfection du quai Georges Petit



Annexe 8 : mise en valeur de l'île petite



Annexe 9 : localisation des zones d'installations de chantier et de stockages des matériaux



Annexe 10 : plan des zones concernées par la dérogation



Annexe 11 :description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (10p)

ME1 : Prise en compte de la localisation des habitats naturels marins à enjeux dès la conception du projet et des méthodes de réalisation du chantier	
Type de mesure	Evitement
Principes de la mesure	Le projet de réaménagement du port de Banyuls-sur-Mer a intégré la présence d'habitats marins d'intérêt communautaire dès sa conception.
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitats habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>La carte ci-dessous (Figure 73) reprend la localisation des enjeux présents dans et autour du port de Banyuls-sur-Mer.</p> <p align="center"><i>Figure 73 : Contours des herbiers de posidonies sur le périmètre d'étude.</i></p> <p>L'ensemble des aménagements proposés ont été conçus pour limiter l'impact sur les habitats naturels dont l'habitat herbier de posidonies, et permettre une viabilité de ces herbiers dans le temps. De la même manière les méthodes de travail envisagées et préconisées sont respectueuses de ces habitats.</p>
Réduction impact et coût estimatif	Aucune destruction d'habitat d'intérêt communautaire par les aménagements et écoconception de dispositifs nouveaux 138 000€
Acteurs	Pierre louis Conseils, HydroGC, ASCONIT

ME2 : Prise en compte de la localisation des espèces marines protégées à enjeux dès la conception du projet et des méthodes de réalisation du chantier	
Type de mesure	Evitement
Principes de la mesure	Le projet de réaménagement du port de Banyuls-sur-Mer a intégré la présence d'espèces marines protégées dès sa conception.
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>La carte ci-dessous (Figure 74) reprend la localisation des enjeux présents dans et autour du port de Banyuls-sur-Mer.</p>  <p>Figure 74 : Contours des herbiers de posidonies et localisation des nacres sur le périmètre d'étude.</p> <p>L'ensemble des aménagements proposés ont été conçus pour limiter l'impact sur les espèces naturelles dont la posidonie et les grandes nacres, et permettre la survie optimale des ces espèces.</p> <p>De la même manière les méthodes de travail envisagées et préconisées sont respectueuses de ces espèces.</p>
Réduction impact et coût estimatif	Aucune destruction d'espèce protégée par les aménagements et écoconception de dispositifs nouveaux 515 000€
Acteurs	Pierre Louis Consellis, HydroGC, ASCONIT

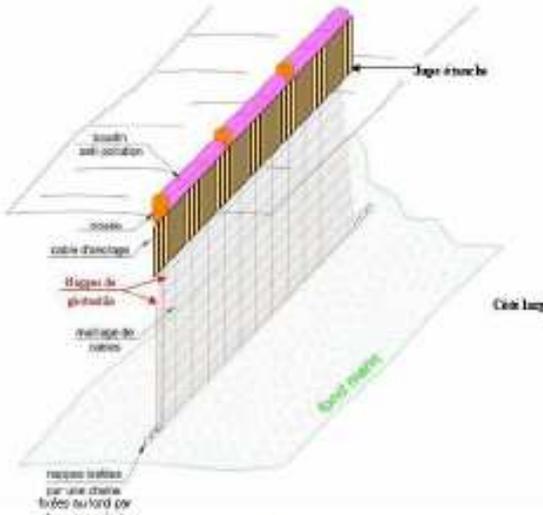
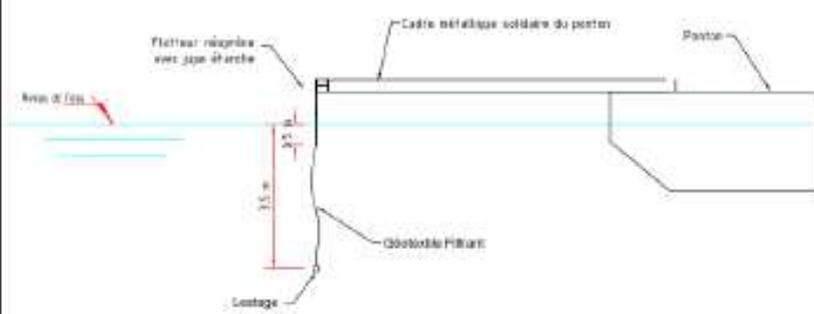
Mesures de réduction

MR1 : Mise en place d'une politique environnementale pour la réalisation du chantier en direction des entreprises	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	réalisation d'un chantier le plus respectueux possible de l'environnement
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	<p>Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1)</p> <p>Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)</p>
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Pour s'assurer de la réalisation d'un chantier le plus respectueux possible de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place une politique environnementale spécifique.</p> <p>Cette politique peut être menée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux) : le responsable du choix des entreprises devra faire savoir aux potentiels attributaires des marchés l'existence de l'ensemble des contraintes environnementales. Les différents dossiers environnementaux devront être transmis aux différentes entités, ainsi qu'un résumé des contraintes pourra leur être proposé. Le responsable du choix des entreprises pourra réaliser un dossier de consultation d'entreprises, faire apparaître des clauses spécifiques dans les différents documents de consultation. - Phase EXE : Il sera nécessaire de demander aux entreprises un document formalisant leur engagement vis-à-vis des mesures environnementales à respecter.
	<p>Ce document peut prendre plusieurs formes : lettre signée, résumé des mesures signé, etc. Idéalement il pourra être demandé un Plan d'Assurance environnement (PAE) aux exécutants, reprenant d'une part, les risques et les mesures à mettre en place, et d'autre part récoquant l'ensemble des procédures prévues pour réaliser les travaux dans un respect parfait des dites mesures.</p> <p>De la même façon, il sera demandé à(ux) l'entreprise(s) de fournir un plan de gestion de ses déchets. Notamment, une proposition devra mentionner le tri des déchets organiques et des déchets artificiels. Ce plan devra également montrer une préservation des habitats spécifiques comme les lasses de mer qui sont des « déchets » à conserver.</p> <p>Un document décrivant les procédures et filières de retraitement de déchets devra être validé par le Maître d'ouvrage avant le début des travaux.</p> <p>Ce document devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Types de déchets prévus, - Lieu de stockage sur le chantier, - Type de stockage prévu sur le chantier, - La liste des prestataires en charge du retraitement des déchets par type. <p>Ce document pourra se présenter sous forme d'un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets ou SOGED:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase DET : Une surveillance régulière devra être menée sur le chantier afin de vérifier la bonne mise en pratique des mesures environnementales prévues. Elle pourrait idéalement prendre la forme d'une assistance à pied d'œuvre (pas de temps à déléguer) par un écologue spécialisé. - Phase AOR : Un bilan environnemental sera produit à la fin du chantier, devant reprendre l'ensemble des observations environnementales faites durant les travaux.
Réduction impact et coût estimatif	Organisation optimale pour éviter d'impacter l'Environnement Pas de surcoût.
Acteurs	GAXIEU, Entreprise travaux maritime retenue pour le futur chantier

MR2 : Mesures pour les Herbiers de Posidonie et pour les nacres

MR2-a : Choix des méthodes de travail de moindre impact pour l'implantation des aménagements	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Définition des méthodes de travail de moindre impact avant consultation
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinctada nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	Suite à la conception autour des habitats et espèces protégées, la description des phases travaux a elle aussi été réalisée afin de définir les méthodes de travail de moindre impact. Ainsi dès que cela est possible les travaux sont réalisés depuis la terre. C'est le cas pour les travaux concernant : <ul style="list-style-type: none"> - L'extension du terre-plein Méditerranée ; - La réalisation de la plage amortisseuse du terre-plein Méditerranée ; - La réfection du quai Georges PETIT ; - La requalification de la digue de protection de l'aire de carénage. Pour les autres travaux nécessitant l'utilisation d'accès par la mer et de barges, les zones d'ancrages seront pré-définies pour limiter les impacts et des méthodes de contrôle en direct de la bonne réalisation des chantiers à proximité des espèces/habitats protégés seront demandées dans le PAE des entreprises qui répondront au « marché travaux ».
Réduction impact et coût estimatif	Définition des méthodes de travail optimales pour éviter d'impacter l'Environnement 160 000 €
Acteurs	Pierre Louis Conseils, HydroGC, ASCONIT

MR2-b : présence de plongeurs biologistes pour toutes les phases "critiques"	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	présence de plongeurs biologistes pour toutes les phases "critiques"
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinctada nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	Comme indiqué précédemment, 3 aménagements seront à proximité directe des herbiers de posidonies et des nacres dans une mesure moindre (10 m à minima). Les phases concernées sont : <ul style="list-style-type: none"> - La pose du caisson amortisseur (le plus interne) du quai C ; - La requalification de la digue de l'aire de carénage ; - La création de l'île Petite (amarrage barge pour vibrofonage). Pour ces 3 étapes, des plongeurs professionnels s'immergeront pour vérifier les points d'ancrage des barges, ils seront également présents pour surveiller les moments critiques (pose du caisson sur le fond, pose des blocs sur la digue extérieure) afin d'éviter tout risque d'empiètement sur les herbiers de posidonies ou sur une nacre (<i>Pinctada nobilis</i>). Cette mesure sera indiquée dans le CCTP concernant l'appel d'offre marché public.
Réduction impact et coût estimatif	Contrôler la distance aux habitat et espèces protégées 24 000 €
Acteurs	Bureau d'études en Environnement ayant une équipe de plongeurs

MR2-c : limitation du nuage turbide entraîné par les travaux	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Limiter le nuage turbide entraîné par les travaux avec des filets anti-MES
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	<p>Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1)</p> <p>Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)</p>
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Un rideau anti-turbidité sera mis en place pour chacune des zones de travaux, afin de confiner les matières en suspension. Ce barrage devra être disposé de manière à prévenir les dispersions importantes de sédiments et à faciliter leur décantation sur place, son niveau de filtration sera adapté aux objectifs de résultats.</p> <p>Durant toute la durée d'utilisation de ces écrans, il sera nécessaire de contrôler l'état du système, l'aspect général du plan d'eau et de sa turbidité afin de détecter les fuites éventuelles.</p> <p>Ecran anti-MES classique : L'écran anti-MES est un filet de type géotextile, composé d'une jupe flottante et étanche sur 80 cm de hauteur, prolongée par une nappe géotextile lestée jusqu'à la cote -3m. Il sera mis en œuvre par petit tronçon afin de limiter l'emprise à la houle et les risques de déchirure.</p>  <p>Figure 75: Schéma d'un écran de protection anti-MES</p> <p>Ecran anti-MES associé à une barge : L'écran étanche (géotextile et jupe étanche) peut être monté sur une barge afin de ceinturer la zone d'intervention de l'engin en action.</p>  <p>Figure 76: schéma-type d'un barrage anti-déperdition associé à une barge</p> <p>Ecran de confinement spécifique afin d'éviter la remise en suspension des sédiments pollués Il s'agit d'une membrane étanche conçue pour reprendre le poids de la membrane et adapté au poinçonnement des pieux.</p>

MR2-c : limitation du nuage turbide entraîné par les travaux

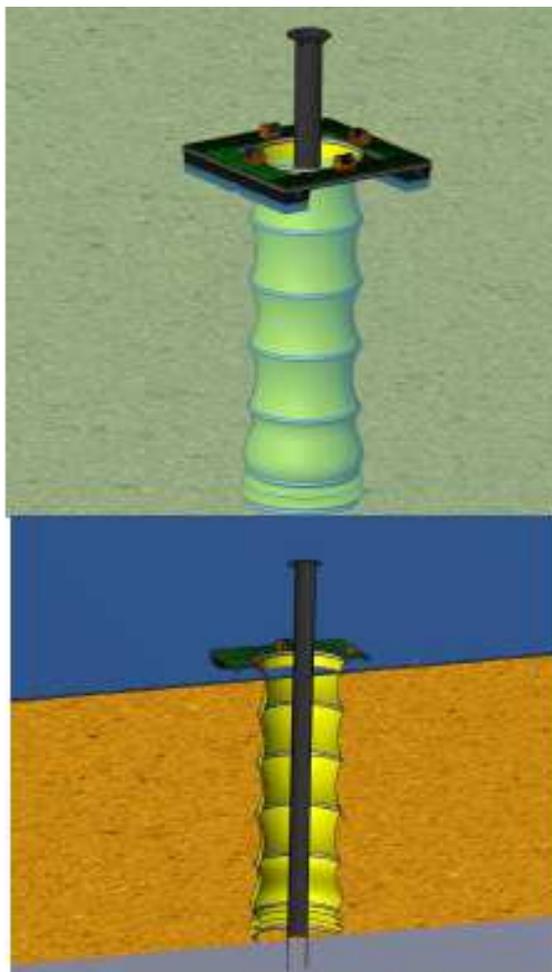


Figure 77: vue extérieure et en coupe du dispositif de confinement

Réduction impact et coût estimatif	Eviter envasement des habitats et espèces protégées 60 000 €
Acteurs	Entreprise Travaux maritimes en charge du chantier

MR2-d : mesure en continu de turbidité dans l'enceinte portuaire et sur l'herbier extérieur avant et pendant les travaux.	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Mieux connaître la turbidité naturelle du secteur pour optimiser les seuils d'alerte, et suivi en phase chantier
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinctada nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>En phase travaux, la turbidité est régulièrement pointée du doigt comme un des impacts principal sur les habitats et espèces marines. S'il n'est pas discutable que les MES ont un impact négatif sur le milieu naturel, nous disposons très rarement de données sur la turbidité naturelle du milieu étudié.</p> <p>Afin de pallier à cette absence de donnée, il a été décidé dans le cadre du réaménagement du port de Banyuls-sur-Mer d'installer 2 sondes enregistratrices (en continu). Une est située dans le port à proximité du principal herbier et la seconde à proximité de l'herbier extérieur le plus important (Figure 78).</p>   <p>Figure 78 : sondes enregistratrices de turbidité.</p> <p>Ces 2 sondes ont été installées en fin d'été 2016 et sont pleinement opérationnelles depuis l'automne 2016 (problème de récupération des données, fréquence de nettoyage contre le biofouling...).</p> <p>Ces sondes enregistratrices sont installées a minima jusqu'au commencement des travaux afin d'avoir un descriptif précis de la turbidité naturelle au niveau du port de Banyuls-sur-Mer. Et en phase travaux la comparaison entre les mesures des 2 sondes pourra aider à mieux décrire les remises en suspension (ou pas) lors de chaque phase d'aménagement.</p>
Réduction impact et coût estimatif	Suivi de la turbidité et arrêt du chantier si turbidité excessive 60 000 €
Acteurs	Pierre Louis Consells, ASCONIT

MR2-e : Choix de la période pour la réalisation des travaux (automne- hiver, période de moindre sensibilité des herbiers)	
Type de mesure	Évitement
Principes de la mesure	Réalisation du chantier pendant la période de sensibilité moindre des espèces et habitats d'intérêt communautaire
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	La réalisation des travaux en mer se fera en automne- hiver (entre octobre et mars), permettant d'éviter la période où les feuilles de Posidonie sont les plus denses et plus hautes, d'éviter la période de reproduction d'une majorité d'espèces, et de repérer au mieux les éventuelles espèces protégées frêes (potentialité de présence de la Grande nacre). Comme toutes les plantes à fleur, cette période est une période de repos pour les herbiers de Posidonies, et cette période présente naturellement une turbidité plus forte liée aux nombreuses tempêtes.
Réduction impact et coût estimatif	Optimisation de la période de travaux par rapport à l'environnement : Sensibilité moindre des herbiers de posidonies moins actifs en période hivernale 82 000€
Acteurs	Pierre Louis Conaella

MR3 : Prévention des pollutions	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Prévention des pollutions
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	Il s'agit de minimiser les risques de pollutions accidentelles et diffuses des milieux en phase chantier. <u>Mesures en milieu terrestre</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent. - Les engins devront être stockés en dehors des zones sensibles. Le stockage des huiles et des carburants devra se faire uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible et sur des zones imperméabilisées. - Les eaux usées ne seront pas rejetées dans le milieu naturel (raccordement au réseau d'eaux usées ou utilisation de système sans rejet (type WC chimique...)). - Les substances non naturelles et inertes ne devront pas être rejetées dans les milieux naturels et seront retraitées par des filières appropriées. - Les vidanges, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être effectués dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, avec système de traitement). - Le chantier devra être maintenu propre, des dispositifs de collecte des déchets devront être mis en place et les risques de départ de déchets vers les milieux naturels devront être éliminés. <u>Mesures relatives à la qualité de en milieux marins</u> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation relative au déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et en mer (article R211-60 et suivants du Code de l'Environnement). - Ravitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique. - Vidanges par un système d'aspiration évitant toute perte de produit, ou stockage des huiles de vidange dans des réservoirs étanches évacués conformément à la législation en vigueur. - Entretien des véhicules effectué sur des aires étanches permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels. Ces derniers seront stockés dans des réservoirs étanches puis évacués par un professionnel agréé. - Barrage flottant ou produits dispersant ou absorbant. En cas de pollution grave, il sera fait appel aux services locaux de gendarmerie et /ou pompiers.
Réduction impact et coût estimatif	Limiter risque de pollution du milieu naturel 53 500 € pour la protection de l'environnement dans sa globalité / pas de surcoût concernant les habitats et espèces protégées.
Acteurs	Entreprise travaux maritime en charge du chantier,

MR3-a : Aire de stockage des produits dangereux	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Prévention des pollutions
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Une aire étanche sera dédiée au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage des carburants ; - au stationnement des engins de chantier ; - à l'entretien de ces engins. <p>Cette zone localisée au niveau de l'aire carénage fera l'objet d'une vérification de conformité.</p> <p>Toutes les opérations de maintenance courante (graisage) seront réalisées sur place (sur l'aire étanche) en prenant soin de ne pas répandre de polluant ; les autres opérations de maintenance seront réalisées en dehors du chantier, sur les parcs des entreprises.</p> <p>Une zone réduite sera neutralisée pour le stockage des matériaux, les divers fûts stockés seront équipés d'un bac de rétention.</p> <p>Le volume maximum de carburant et lubrifiant à bord des pontons est de 2 à 3 m³, le risque est donc limité. Néanmoins, pour faire face à d'éventuelles fuites d'hydrocarbures, l'Entreprise est équipée de dispositifs anti-pollution (tapis absorbants et produits dispersants) permettant d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.</p> <p>La liste des produits dangereux sera précisée dans le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé), leurs fiches de données de sécurité seront disponibles.</p>

MR3-b : Bacs de récupération des laitances, matériel de pompage en cas d'urgence, matériel anti-fuite	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Prévention des pollutions
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Pour les travaux de sciage et de bétonnage au-dessus du milieu marin (pontons), un bac de récupération flottant sera positionné sous l'ouvrage pour collecter les eaux de sciage, les laitances et les macro-déchets. Ce bac sera ensuite pompé et les déchets évacués suivant le plan de gestion des déchets.</p> <p>Figure 79: schéma de principe du bac de récupération des eaux de sciage</p>

MK3-c : Gestion des déchets de chantier															
Type de mesure	Réduction														
Principes de la mesure	Prévention des pollutions														
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	<p>Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1)</p> <p>Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)</p>														
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire														
Modalités techniques	<p>Les déchets générés par le chantier (gravats, électrode de soudures, petit matériel usagé, chiffons souillés, ...) seront dans un premier temps triés par le prestataire (des bennes permettant le tri sélectif seront mises en place) afin d'être récupérés puis évacués pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les liquides usagés seront également récupérés pour être évacués vers les installations agréées.</p> <p>Les eaux usées des sanitaires de chantier seront raccordés au réseau d'eaux usées existant, sauf en cas d'utilisation de WC chimiques.</p> <p>Le tableau ci-après décrit les bonnes pratiques de nettoyage qui seront appliquées lors du chantier.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Règles générales</td> <td>Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de propreté du chantier aussi bien au niveau du cadre que de l'équipement. Il est absolument interdit de laisser les déchets de quelque nature que ce soit. L'entreprise principale aura à sa charge le nettoyage de la zone d'accès, des circulations pédestres extérieures et des voies publiques aux abords du chantier. Eventuellement celles-ci seront lavées et balaies avec des moyens appropriés. Tout épandage est formellement prohibé.</td> </tr> <tr> <td>Bennes à gravats</td> <td>Il est mis en service, pendant toute la durée du chantier, des bennes en nombre suffisant à l'usage de toutes les entreprises qui sont tenues d'y déposer exclusivement les résidus de leur activité. Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et colisages.</td> </tr> <tr> <td>Tri sélectif</td> <td>Afin de limiter les coûts de mise en décharge, les entreprises sont invitées à envisager un tri sélectif des gravats et déchets. Dans cette hypothèse, l'entreprise prévoit la mise en place sur chaque benne de panneaux d'affichage amovibles et résistants aux intempéries et sur lesquels seront des indicateurs.</td> </tr> <tr> <td>Pour la benne 1 : Déchets inertes</td> <td>- Terre et matériaux de terrassement : béton armé et non armé, pierres, briques, tuiles, carreaux, soléras, copeaux et paille, ardoise, verres ordinaires ; - Débris minéraux : matériaux minéraux de démolition mélangés sans plâtre.</td> </tr> <tr> <td>Pour la benne 2 : Déchets industriels banals (D.I.B.)</td> <td>Géme, léger (cellulaire) ; fer à béton ; placo-plâtre ; métaux ; verres spéciaux (taillé, armé) ; bois non traité avec des produits toxiques ; plastiques et PVC ; polystyrène ; caoutchouc ; moquette ; laine de verre ; emballages non souillés.</td> </tr> <tr> <td>Pour la benne 3 : Déchets industriels spéciaux</td> <td>Géme traité avec des produits toxiques ; peintures et vernis ; solvants ; certains colles ; matériaux souillés (pièces, brosses, chiffons) ; emballages souillés. Les produits armés sont évacués directement en décharge appropriée (classe 1 ou 2) par l'entreprise avec remise au maître d'ouvrage de l'intégral du tonnage du site des déchets.</td> </tr> <tr> <td>Conditions d'enlèvement des matériaux présentant un risque particulier</td> <td>Tous produits présentant un risque particulier (matériaux industriels spéciaux) ont été éliminés car et à la charge de chaque entreprise utilisatrice ou ayant un contact avec ces produits. Liste indicative des matériaux concernés : - métaux (Zn, plomb, cuivre, chrome, nickel) - bois traité - amiante - peinture et vernis - emballage - tous produits chimiques - hydrocarbures - produits de soudage</td> </tr> </tbody> </table>	Règles générales	Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de propreté du chantier aussi bien au niveau du cadre que de l'équipement. Il est absolument interdit de laisser les déchets de quelque nature que ce soit. L'entreprise principale aura à sa charge le nettoyage de la zone d'accès, des circulations pédestres extérieures et des voies publiques aux abords du chantier. Eventuellement celles-ci seront lavées et balaies avec des moyens appropriés. Tout épandage est formellement prohibé.	Bennes à gravats	Il est mis en service, pendant toute la durée du chantier, des bennes en nombre suffisant à l'usage de toutes les entreprises qui sont tenues d'y déposer exclusivement les résidus de leur activité. Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et colisages.	Tri sélectif	Afin de limiter les coûts de mise en décharge, les entreprises sont invitées à envisager un tri sélectif des gravats et déchets. Dans cette hypothèse, l'entreprise prévoit la mise en place sur chaque benne de panneaux d'affichage amovibles et résistants aux intempéries et sur lesquels seront des indicateurs.	Pour la benne 1 : Déchets inertes	- Terre et matériaux de terrassement : béton armé et non armé, pierres, briques, tuiles, carreaux, soléras, copeaux et paille, ardoise, verres ordinaires ; - Débris minéraux : matériaux minéraux de démolition mélangés sans plâtre.	Pour la benne 2 : Déchets industriels banals (D.I.B.)	Géme, léger (cellulaire) ; fer à béton ; placo-plâtre ; métaux ; verres spéciaux (taillé, armé) ; bois non traité avec des produits toxiques ; plastiques et PVC ; polystyrène ; caoutchouc ; moquette ; laine de verre ; emballages non souillés.	Pour la benne 3 : Déchets industriels spéciaux	Géme traité avec des produits toxiques ; peintures et vernis ; solvants ; certains colles ; matériaux souillés (pièces, brosses, chiffons) ; emballages souillés. Les produits armés sont évacués directement en décharge appropriée (classe 1 ou 2) par l'entreprise avec remise au maître d'ouvrage de l'intégral du tonnage du site des déchets.	Conditions d'enlèvement des matériaux présentant un risque particulier	Tous produits présentant un risque particulier (matériaux industriels spéciaux) ont été éliminés car et à la charge de chaque entreprise utilisatrice ou ayant un contact avec ces produits. Liste indicative des matériaux concernés : - métaux (Zn, plomb, cuivre, chrome, nickel) - bois traité - amiante - peinture et vernis - emballage - tous produits chimiques - hydrocarbures - produits de soudage
Règles générales	Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de propreté du chantier aussi bien au niveau du cadre que de l'équipement. Il est absolument interdit de laisser les déchets de quelque nature que ce soit. L'entreprise principale aura à sa charge le nettoyage de la zone d'accès, des circulations pédestres extérieures et des voies publiques aux abords du chantier. Eventuellement celles-ci seront lavées et balaies avec des moyens appropriés. Tout épandage est formellement prohibé.														
Bennes à gravats	Il est mis en service, pendant toute la durée du chantier, des bennes en nombre suffisant à l'usage de toutes les entreprises qui sont tenues d'y déposer exclusivement les résidus de leur activité. Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et colisages.														
Tri sélectif	Afin de limiter les coûts de mise en décharge, les entreprises sont invitées à envisager un tri sélectif des gravats et déchets. Dans cette hypothèse, l'entreprise prévoit la mise en place sur chaque benne de panneaux d'affichage amovibles et résistants aux intempéries et sur lesquels seront des indicateurs.														
Pour la benne 1 : Déchets inertes	- Terre et matériaux de terrassement : béton armé et non armé, pierres, briques, tuiles, carreaux, soléras, copeaux et paille, ardoise, verres ordinaires ; - Débris minéraux : matériaux minéraux de démolition mélangés sans plâtre.														
Pour la benne 2 : Déchets industriels banals (D.I.B.)	Géme, léger (cellulaire) ; fer à béton ; placo-plâtre ; métaux ; verres spéciaux (taillé, armé) ; bois non traité avec des produits toxiques ; plastiques et PVC ; polystyrène ; caoutchouc ; moquette ; laine de verre ; emballages non souillés.														
Pour la benne 3 : Déchets industriels spéciaux	Géme traité avec des produits toxiques ; peintures et vernis ; solvants ; certains colles ; matériaux souillés (pièces, brosses, chiffons) ; emballages souillés. Les produits armés sont évacués directement en décharge appropriée (classe 1 ou 2) par l'entreprise avec remise au maître d'ouvrage de l'intégral du tonnage du site des déchets.														
Conditions d'enlèvement des matériaux présentant un risque particulier	Tous produits présentant un risque particulier (matériaux industriels spéciaux) ont été éliminés car et à la charge de chaque entreprise utilisatrice ou ayant un contact avec ces produits. Liste indicative des matériaux concernés : - métaux (Zn, plomb, cuivre, chrome, nickel) - bois traité - amiante - peinture et vernis - emballage - tous produits chimiques - hydrocarbures - produits de soudage														

Figure 80: Extrait du Plan général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Qualiconsult - Juillet 2011)

MR4 : Suivi des milieux aquatiques avant et pendant travaux	
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Suivi des milieux aquatiques avant et pendant travaux
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	<p>Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (S120-1)</p> <p>Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinctada nobilis</i>)</p>
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Cette mesure consiste en un contrôle fréquent de l'état des habitats et espèces marines protégées tout au long du chantier, et tout particulièrement le contrôle de l'envasement de l'herbier de posidonies.</p> <p>Ainsi en parallèle des mesures MR2, des plongées seront réalisées par des biologistes marins régulièrement pendant le chantier afin de contrôler l'état de conservation des herbiers, ainsi que les hauteurs de sédimentation au niveau des échelles limnimétriques qui ont été installées lors de l'état initial (Figure 36).</p> <p>La fréquence de contrôle sera dépendante du planning d'exécution des travaux. Un planning de plongée sera proposé par l'écologue en charge du suivi environnemental aux services de l'Etat au démarrage des travaux.</p>
Réduction impact et coût estimatif	Surveiller l'état des habitat et espèces protégées en phase chantier 20 000 €
Acteurs	Bureau d'études en Environnement ayant une équipe de plongeurs

Annexe 12 : description détaillée des mesures d'accompagnement environnementales (5p)

MA1 : sensibilisation et communication

MA1-a : Assistance technique d'un écologue pour la sensibilisation de l'entreprise	
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Sensibilisations de l'entreprise effectuant les travaux à terre et en mer
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Afin de respecter au mieux l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus, la mise en place d'un système de coordination environnementale est proposée.</p> <p>Il s'agit ici de prévoir l'intervention d'un ou de plusieurs écologues tout au long du projet. Ce ou ces derniers pourront alors suivre au plus près les évolutions du chantier, suivre (à un pas de temps à définir) et garantir la mise en place des mesures et participer à la réadaptation des mesures en cas d'efficacité non optimale.</p> <p>Par exemple l'équipe de coordination environnementale pourra participer au choix des entreprises, avoir une mission VISA concernant les procédures environnementales à prendre, réalisera des suivis à pied d'œuvre et rédigera le bilan environnemental de fin de chantier.</p> <p>L'équipe pourra également être l'interlocuteur privilégié des services de l'état (en tenant compte de la bonne tenue du chantier) ou de tout autre organisme nécessitant des connaissances écologiques</p> <p>Le coordinateur effectuera une visite en amont des travaux sur site afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter à terre les espaces à enjeux ; - De rappeler la localisation des herbiers de posidonies. <p>Une sensibilisation des entreprises sera faite sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des espèces à enjeux (à terre et en mer), notamment sur l'Herbier de Posidonie ; - Sur les précautions à prendre vis-à-vis des espèces envahissantes à terre et en mer, notamment si l'entreprise était quelques jours plus tôt (voir espèces invasives potentiellement présentes sur ce précédent chantier) ; - Les risques liés aux pollutions accidentelles <p>Le coordinateur effectuera des visites de contrôle durant la phase travaux, notamment pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures prises pour limiter les risques de pollutions accidentelles ; - les mesures prises en cas d'intervention nécessaire suite à une pollution accidentelle ; - l'organisation du chantier, et notamment la gestion des déchets. <p>Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu à la coordination environnementale qui pourra être composée d'un ingénieur écologue en charge du suivi de chantier, de la Mairie de Banyuls-sur-Mer ; du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion et du responsable environnement des entreprises de travaux.</p> <p>3 réunions doivent être organisées, en début, en cours et à la fin des travaux, envoi à la DREAL des comptes rendus des réunions.</p>
Réduction impact et coût estimatif	Bonne compréhension des enjeux environnementaux Pas de surcoût (Mesure à la charge du prestataire qui réalisera les travaux et qui intégrera ce coût dans son devis)
Acteurs	Bureau d'études en Environnement

MA1-b : affichage sur le port de panneaux pour la sensibilisation à l'environnement des usagers et promeneurs	
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Sensibilisation à l'Environnement auprès des promeneurs
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Le réaménagement du port de Banyuls-sur-Mer veut s'inscrire dans une approche intégrée qui optimise la survie des espèces et habitats marins tout en permettant une nouvelle dynamique du port.</p> <p>L'état initial de l'environnement et les suivis en phase travaux et post-travaux seront à l'origine de nombreuses informations sur la biodiversité marine locale.</p> <p>Le port de Banyuls-sur-Mer sera un lieu de promenade pour les usagers et de nombreux touristes, et il conviendra par conséquent de participer à la sensibilisation à l'environnement par la réalisation de panneau(x) présentant les principales espèces et habitats marins présents dans ce secteur. Cet affichage pourra être mené en coopération avec le PNM Golfe du Lion et la Réserve de Cerbère-Banyuls.</p> <p>L'éco-conception des ouvrages sera également expliquée et mise en valeurs sur ces panneaux informatifs.</p>
Réduction impact et coût estimatif	Sensibilisation à l'Environnement 25 000€
Acteurs	Bureau d'études en Environnement

MA2 : Déplacement expérimental de Grandes nacres (*Pinna nobilis*)

MA2 : Déplacement expérimental de Grandes nacres (<i>Pinna nobilis</i>) et de nouveaux individus s'installent dans un secteur impacté par le présent projet portuaire	
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Déplacement d'individu(s) (10 individus maximum, au-delà de ce nombre une demande d'autorisation modificative serait à produire) de grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>) vers l'herbier extérieur, si le recrutement 2016-2017 amenait à l'implantation de nouveaux individus sous influence du présent projet portuaire. A partir des données (2015) de l'état initial, le projet actuel n'impacte pas l'espèce <i>Pinna nobilis</i> .
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Espèces Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>La Grande nacre ou Jambonneau hérissé (<i>Pinna nobilis</i>) est un mollusque bivalve endémique de mer Méditerranée. Ses effectifs en déclin, en particulier dans les années 1960 à 1990 (dégradation des habitats, surexploitation) ont plaidé pour sa mise en protection réglementaire à l'échelle internationale (Convention de Barcelone) et Communautaire (Directive Habitat/Faune/Flore). En France, elle est strictement protégée par l'Arrêté du 20 décembre 2004.</p> <p><u>Modalités techniques de transplantation :</u> Le protocole de transplantation proposé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plongeurs scaphandre se chargeront préalablement d'effectuer les trous de la même taille qu'e les mottes prélevées et de replanter les <i>Pinna nobilis</i> sur la zone appropriée. Une attention particulière sera portée au prélèvement méticuleux de la grande nacre avec son byssus ; - Il n'est pas nécessaire de transporter la Grande nacre avec une « motte » de sédiments autour. Ne pas chercher à « nettoyer » le substrat collé au byssus. - La collecte sous l'eau puis le transport par bateau vers le site de réimplantation peut se faire dans une cagette en plastique rigide dans laquelle les grandes nacrés seraient posées horizontalement. Dans le cas d'un site de réimplantation très proche, les cagettes rigides peuvent être accrochées sous le bateau qui progressera à très faible vitesse vers le site d'accueil. Dans le cas d'un site de réimplantation un plus éloigné, les nacrés seront placées dans de grands bacs sur le pont du bateau et en veillant à une oxygénation suffisante (eau circulant en circuit ouvert ou bulleur). - Le site de réimplantation doit être choisi avec soin, il convient de préférer un site proche du lieu de provenance des individus pour limiter le stress dû au transport et pour trouver un habitat d'accueil le plus similaire à l'habitat d'origine. Ce site devra être sans enjeu d'aménagement futur prévisible, on peut préférer une Aire Marine Protégée le cas échéant. - Il convient de réimplanter les individus dans un substrat (granulométrie, qualité physico-chimique), à une profondeur, à un niveau d'ensoleillement et selon une hauteur d'enfouissement identique aux conditions d'origine. - Il n'existe pas a priori de saison plus favorable au succès de la translocation, cependant il est conseillé de réaliser la transplantation en période calme et pas juste avant les premiers coups de mer automnaux (bonne implantation des individus transplantés) ; <p>La réimplantation des Grandes nacrés s'effectuera au sein de l'herbier extérieur de Posidonie située à l'Ouest de l'Île Grosse dans un secteur dont la profondeur est sensiblement identique au lieu de prélèvement des Grandes nacrés.</p> <p><u>Modalités techniques du suivi des <i>Pinna nobilis</i> transplantés :</u> Afin de vérifier le succès du déplacement, il convient de revenir au bout de 1 semaine, 1 mois et 6 mois et éventuellement 1 an. Cette périodicité a été efficace concernant la transplantation de 62 individus de Nacrés dans les canaux Sétols pour la R2gion Occitanie (SOFIANOS, 2017). Si les individus sont bien implantés et en bonne santé au bout de 6 mois / 1 an, les contrôles ultérieurs peuvent être espacés et il sera très complexe de mettre en relation une mortalité avec le déplacement des individus. 1 an après la transplantation le suivi se fait selon la même périodicité que les autres nacrés, soit selon la mesure MS2 (ci-après).</p> <p>Pour faciliter le suivi des <i>Pinna nobilis</i> transplantés, elles seront marquées.</p> <p>Les paramètres à suivre lors de chaque suivi sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mortalité (éventuelle) des individus transplantés, • La vitalité des <i>Pinna nobilis</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ ouverture et fermeture des valves, ○ Etat général des individus à dire d'expert : maintien vertical, vitesse de fermeture, état de la coquille (abîmée ?), ... • Colonisation des nacrés et de leur base par différentes espèces, la présence de coquilles vides... • la croissance des individus transplantés <ul style="list-style-type: none"> ○ afin de connaître au mieux ce paramètre toutes les mesures Hauteur/largeur seront réalisées à l'aide d'un pied à coulisse et non pas seulement la hauteur hors sol ○ Mesures de l'individu : les trois variables : hauteur hors-sol (H), petite largeur (l) et grande largeur L seront mesurées pour déterminer par la suite la hauteur totale de chaque individu pour la comparer aux données initiales. ○ pour étudier une action de traction du byssus, la hauteur hors sol sera mesurée des 2 côtés de chaque nacrés (H1 et H2) • Orientation des valves au moyen d'un compas <ul style="list-style-type: none"> ○ Essayer de comprendre si les nacrés peuvent changer d'orientation longtemps après leur implantation / transplantation • le recrutement : <ul style="list-style-type: none"> ○ comptabiliser tous les individus présents dans un rayon de 1 m autour des individus transplantés ;
Réduction impact et coût estimatif	Protection d'individu(s) de grandes nacrés 0 à 5 000€
Acteurs	Bureau d'études en Environnement



MA3 : Nettoyage du port

MA3 : Nettoyage du port, enlèvement des pendilles et corps morts qui peuvent dégrader herbiers de posidonies et nacres	
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Enlèvement des macrodéchets, blocs béton et cordage qui recouvrent le substrat et peuvent impacter les herbiers de posidonies du port.
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>) Grande nacre (<i>Pinna nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	<p>Comme présenté dans le chapitre « Contexte écologique du site », de nombreux macrodéchets sont présents dans le port (Figure 81). De plus des blocs béton et bouts (= pendilles) sont présents en grande quantité pour permettre l'amarrage des embarcations.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;"><i>Figure 81 : macrodéchets présents dans le port.</i></p> <p>L'herbier de posidonies dans l'enceinte portuaire est régulièrement impacté par tous ces macrodéchets (Figure 82) et particulièrement par le mouvement de va et vient des pendilles sur le fond.</p>



Figure 82 : macrodéchets sur herbier.

Par conséquent pendant les travaux tous ces macrodéchets devront être retirés. Le ramassage ne se fera pas à l'aide de grappins (risque pour les herbiers et nœuds, remise en suspension importante), mais bien avec des plongeurs professionnels qui fixeront les macrodéchets et corps-morts au treuil.

Une attention particulière sera indispensable pour les secteurs où les nœuds et herbiers sont présents. De même dans le principal herbier portuaire, un gros corps-mort est présent et celui-ci ne devra être enlevé que si le grutier est certain de pouvoir le retirer d'un seul mouvement sans risque de glissement ou de chute qui endommagerait l'herbier. Si ce n'est pas le cas, ce corps-mort serait laissé en place.



	 <p data-bbox="531 772 1257 801"><i>Figure 83 : herbier de posidonies dans le port et localisation du corps-mort proche herbier (= photo).</i></p>
Réduction impact et coût estimatif	Nettoyage de l'Environnement marin 85 000€
Acteurs	Entreprise spécialisée + présence plongeurs professionnels pour les macrodéchets proches des herbiers.

Annexe 13 : description détaillée des mesures de suivi (1p)

MS1 : Suivi de l'état des Herbiers de Posidonie	
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Suivi de l'état des Herbiers de Posidonie
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Habitat habitat d'intérêt communautaire marin : l'Herbiers à posidonie (1120-1) Espèces Posidonies (<i>Posidonia oceanica</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	Il convient de suivre l'évolution des herbiers de posidonies (dans et en dehors du port) afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur les impacts des travaux de réaménagement du port de Banyuls-sur-Mer. Un suivi de l'état des herbiers est prévu à raison : <ul style="list-style-type: none"> - d'un contrôle à l'été 2018 (N =début de chantier) + 8 mois) après l'installation du musoir verticalisé ; - d'un contrôle à l'été 2019 (N + 20 mois) après l'installation des autres aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et espèces protégées ; - puis d'un suivi l'été suivant la finalisation (N + 32 mois). - Ensuite, le suivi sera réalisé à intervalle de 2 ans pendant 9 ans pour mesurer l'impact sur l'Herbier de Posidonie (suivi N+60 mois ; N+7 ans ; N+9 ans). Des mesures de vitalité de l'Herbier et les contours seront réalisées conformément à l'état initial ASCONIT 2016 (même stations/transsects de suivi). Un document de synthèse de ces suivis sera envoyé à la DREAL, à la DOTM et au Parc Marin pour mutualisation des données.
coût estimatif	10 000€
Acteurs	Bureau d'études en Environnement ayant une équipe de plongeurs professionnels

MS2 : Suivi des <i>Pincta nobilis</i>	
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Suivi des <i>Pincta nobilis</i>
Habitats et/ou groupes Biologiques visés	Espèces Grande nacre (<i>Pincta nobilis</i>)
Localisation	Ensemble de l'enceinte portuaire
Modalités techniques	Il convient de suivre l'évolution de la population de grandes nacres (<i>Pincta nobilis</i>) (dans et en dehors du port) afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur les impacts des travaux de réaménagement du port de Banyuls-sur-Mer. Un suivi des grandes nacres est prévu à raison : <ul style="list-style-type: none"> - d'un contrôle à l'été 2018 (N =début de chantier) + 8 mois) après l'installation du musoir verticalisé ; - d'un contrôle à l'été 2019 (N + 20 mois) après l'installation des autres aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et espèces protégées ; - puis d'un suivi l'été suivant la finalisation (N + 32 mois). - Ensuite, le suivi sera réalisé à intervalle de 2 ans (jusque 2028 (N + 11 ans) pour mesurer l'impact sur les nacres (suivi N+60 mois ; N+7 ans ; N+9 ans). De la géolocalisation très précise sera effectuée dans l'enceinte portuaire et en pied des différents aménagements et les comptages le long des transects de l'herbier extérieur seront maintenus afin de comparer dans le temps l'évolution naturelle de la population locale, conformément à l'état initial ASCONIT 2016. Un document de synthèse de ces suivis sera envoyé à la DREAL et à la DOTM pour mutualisation des données.
coût estimatif	10 000€
Acteurs	Bureau d'études en Environnement ayant une équipe de plongeurs professionnels

Annexe 14 : Planning des travaux

